



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'environnement

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ modificatif n°2015/900 du 07 AVR. 2015

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Station d'épuration d'eaux urbaines Seine Amont du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) 10, avenue Julien Duranton à Valenton – Révision des échéances fixées pour la mise en place et l'utilisation du pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz à titre expérimental

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/4518Bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n°2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine Amont sise à Valenton,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des installations classées du site dénommé usine de dépollution des eaux Seine Amont à Valenton,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/6055 du 30 juin 2014 portant réglementation complémentaire pour l'exploitation provisoire d'un pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz,
- VU la demande présentée le 22 janvier 2015 par le SIAAP relative à la modification de l'arrêté préfectoral susvisé n°2014/6055 du 30 juin 2014 et notamment à la révision des échéances fixées pour la mise en place et l'utilisation, sur le site de Valenton du pilote d'essai de liquéfaction du biogaz,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 février 2015,

CONSIDÉRANT

- QUE le site est déjà classé pour des activités de production et de stockage de biogaz relevant de la rubrique R 1411 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE les installations projetées ne constituent pas, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification substantielle des activités déjà autorisées,
- QU'il y a lieu néanmoins de réglementer les modalités de fonctionnement du pilote d'essai et sa durée d'exploitation,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 26 février 2015,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014/6055 du 30 juin 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/7139 du 20 octobre 2010, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César 75589 Paris, est autorisé à mettre en place et utiliser, à titre temporaire, sur le site de son usine de traitement des eaux usées Seine Amont, 10 avenue Julien Duranton à 94460 Valenton, un pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz.

Cette autorisation sera caduque si les essais n'ont pas débuté dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée d'utilisation du pilote est de 12 mois à compter de la date de début des essais.

L'exploitant communique au préfet la date exacte de début des essais dans les 8 jours suivant leur démarrage.

ARTICLE 2 -

L'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014/6055 du 30 juin 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de transferts est limité à 50 durant les 12 mois de la période d'essai.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Valenton, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SIAAP de Valenton et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le **07 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint


Denis DECLERCK